

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

<b><u>N° 47 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u></b> <i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 03 mars 2010 relative au pavoisement des édifices publics</i>	108
<b><u>N° 48 RESERVES NATURELLES</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux réserves naturelles</i>	109
<b><u>N° 49 MONUMENTS, SITES et FOUILLES</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux monuments, sites et fouilles</i>	110
<b><u>N° 50 MONUMENTS, SITES et FOUILLES</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux monuments, sites et fouilles</i>	110
<b><u>N° 51 COURS D'EAU</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux cours d'eau</i>	111
<b><u>N° 52 FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 03 février 2010 relatifs aux finances communales</i>	112
<b><u>N° 53 FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 11 février 2010 relatifs aux finances communales</i>	113
<b><u>N° 54 FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 25 février 2010 relatifs aux finances communales</i>	115

**N° 55 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES A.S.B.L. DE LA PROVINCE DE LIEGE**

1. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping » - 02 juin 2009* 117
2. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre wallon d'Art Contemporain de la Communauté française LA CHATAIGNERAIE » – 21 janvier 2010* 129
3. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre provincial Liégeois de Productions animales » – 28 janvier 2010* 139
4. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre provincial Liégeois de Production Végétales et Maraîchères » – 15 Février 2010* 150

**N° 56 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 03 mars 2010 relative au pavoisement des édifices publics*

161

**N°47 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 03 mars 2010 relative au pavoisement des édifices publics*

*Liège, le 3 mars 2010*

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.  
des Communes de la Région de langue française de  
la Province de Liège*

*Pour information :  
à Monsieur le Commissaire d'arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Président,*

*En exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 7 avril, à l'occasion de la Journée d'Hommage aux soldats décédés lors d'opérations de paix en ce compris les opérations humanitaires, depuis 1945.*

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée*

*Le Gouverneur de la Province,*

*Michel FORET*

**N° 48 RESERVES NATURELLES**

*Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux réserves naturelles*

*Par arrêté du 11 février 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable sur le projet de création de la réserve naturelle domaniale de « l'Ardoisière » de Steinebrück sur le territoire de la commune de SAINT-VITH*

**N° 49 MONUMENTS, SITES et FOUILLES**

*Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux monuments, sites et fouilles*

*Par arrêté du 11 février 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable au classement comme monument, des Terrasses d'Avroy et comme site, de l'ensemble formé par les terrasses et les trottoirs à LIEGE*

---

**N° 50 MONUMENTS, SITES et FOUILLES**

*Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux monuments, sites et fouilles*

*Par arrêté du 11 février 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable au classement comme monument, du monument interallié dans sa totalité (à l'exception des ascenseurs) et de l'église régionale du Sacré-Cœur et Notre-Dame de Lourdes de Cointe à LIEGE.*

**N° 51 COURS D'EAU*****Arrêté du Collège provincial du 11 février 2010 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 11 février 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, le Bureau ARTAU, rue de la Vaulx, 19 à 4960 MALMEDY, à construire un pont ruisseau dénommé « la Warchenne » n° 10-02, dans sa partie classée en 2<sup>ème</sup> catégorie au plan officiel du cours d'eau, sur le territoire de la Ville de **MALMEDY** et **marque son accord** sur le projet de lettre à adresser à Mme Braipson, réclamante en cette affaire*

**N° 52 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 03 février 2010 relatifs aux finances communales*

*En séance du 3 février 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**AYWAILLE**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 17 décembre 2009, parvenu le 7 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 169.648,36€ et par un boni global de 14.038,56€ et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

**BRAIVES**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 16 décembre, parvenu le 28 décembre 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 2.081,34€ et par un boni global de 14.324,38€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 37.188,21€.*

**CLAVIER**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 23 décembre 2009, parvenu le 7 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 111.425,00 € et par un boni global de 1.063.454,72 € et, d'autre part, au service extraordinaire, à l'équilibre.*

**NEUPRE**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 17 décembre, parvenu le 22 décembre 2009, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de +25.599,19€ et par un boni global de +604.371,55€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de +289.330,32 €.*

**SERAING**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 15 décembre, parvenu le 23 décembre 2009, tel que rectifié, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 8 février 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 1.686.831,70 € et par un boni global de 9.470.785,79 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 1.224.491,32 €.*

**SPRIMONT**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 21 décembre 2009, parvenu le 7 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 32.206,28 € et par un boni global de 991.989,54 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 13.910,30 €.*

**WANZE**

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 14 décembre, parvenu le 28 décembre 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 47.823,47 € et par un boni global de 1.150.110,69 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 19.649,72 €.*

## N° 53 FINANCES COMMUNALES

*Arrêtés du Collège provincial du 11 février 2010 relatifs aux finances communales.*

*En séance du 11 février 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

### BASSENGE

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 16 décembre 2009, parvenu le 5 janvier 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de +389.875,31 € et par un boni global de +229.788,93 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.*

### COMBLAIN-AU-PONT (Régie)

*APPROUVE le budget pour 2010 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 28 décembre 2009, parvenu le 14 janvier 2010.*

### CRISNEE

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 16 décembre 2009, parvenu le 7 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 6.808,25€ et par un boni global de 12.117,81€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un équilibre.*

### FAIMES

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 15 décembre 2009, parvenu le 13 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 110.458,87 € et par un boni global de 420.570,16 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 79.069,83 €.*

### FLEMALLE

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 17 décembre 2009, parvenu le 8 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 4.493,43 € et par un boni global de 12.963,54 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 46.848,26 €.*

### GRACE-HOLLOGNE

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 21 décembre 2009, parvenu le 8 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 139.417,03€ et par un boni global de 2.541.265,56€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 340.275,89€.*

### HERSTAL

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 23 décembre, parvenu le 30 décembre 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 90.593,92 € et par un boni global de 11.482.002,51 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

### JUPRELLE

*APPROUVE le budget pour 2010, voté le 17 décembre, parvenu le 28 décembre 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de*

199.251,05 € et par un boni global de 270.889,93 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 242.736,33 €.

**NANDRIN**

**APPROUVE** le budget pour 2010, voté le 29 décembre 2009, parvenu le 5 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 6.457,10€ et par un boni global de 74.223,35 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 150.000 €.

**OUFFET**

**APPROUVE** le budget pour 2010, voté le 15 décembre 2009, parvenu le 7 janvier 2010 tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 606.591,51 € et par un boni global de 516.239,01 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

**SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE**

**APPROUVE** le budget pour 2010, voté le 29 décembre 2009, parvenu intégralement le 27 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 90.126,06 € et par un boni global de 296.371,01 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 365,58 €.

**SERAING (Régie)**

**APPROUVE** le budget pour 2010 de la régie foncière, voté le 14 décembre 2009, parvenu le 13 janvier 2010.

**VISE**

**APPROUVE** le budget pour 2010, voté le 15 décembre 2009, parvenu le 5 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 3.117,03€ et par un boni global de 4.365.291,78 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 1.490.234,62 €.

**WAREMME (Régie)**

**APPROUVE** le budget pour 2010 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 21 décembre 2009, parvenu le 14 janvier 2010.

**N° 54 FINANCES COMMUNALES*****Arrêtés du Collège provincial du 25 février 2010 relatifs aux finances communales***

***En séance du 25 février 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :***

**AMAY (Régie)**

***APPROUVE*** le budget pour 2010 de la Régie communale des Maîtres du Feu, voté le 21 janvier, parvenu au Gouvernement provincial le 2 février 2010.

**AUBEL**

***APPROUVE*** le budget pour 2010, voté le 21 décembre 2009, parvenu le 19 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 30.960,74 € et par un boni global de 556.233,95 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 19.792,48 €.

**BERLOZ**

***APPROUVE*** le budget pour 2010, voté le 28 décembre 2009, parvenu le 26 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 25.106,42 € et par un boni global de 730.695,57 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

**BEYNE-HEUSAY**

***APPROUVE*** le budget pour 2010, voté le 11 janvier, parvenu le 14 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 281.642,87 € et par un boni global de 1.542.086,35 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 108.890,95 €.

**BRAIVES (Régie)**

***APPROUVE*** le budget pour 2010 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 28 janvier, parvenu le 9 février 2010.

**DALHEM**

***APPROUVE*** le budget pour 2010, voté le 17 décembre 2009, parvenu le 18 janvier 2010 se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 500.330,72 € et par un boni global de 26.212,48 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

**LIERNEUX**

***APPROUVE*** le budget pour 2010, voté le 29 décembre 2009, parvenu le 13 janvier 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 37.113,43 € et par un boni global de 188.087,53 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

**LINCENT**

***APPROUVE*** le budget pour 2010, voté le 29 décembre, parvenu le 13 janvier 2010 dont le délai a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 42.581,05€ et par un boni global de 522.698,60€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un équilibre.

**REMICOURT**

*APPROUVE* le budget pour 2010, voté le 22 décembre 2009, parvenu le 2 février 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 150.083,51 € et par un boni global de 958.650,65 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

**STAVELOT**

*APPROUVE* le budget pour 2010, voté le 7 janvier, parvenu le 13 janvier 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de - 351.493,29 € et par un boni global de +462.783,96 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de +30.128,71€.

**WAIMES**

*APPROUVE* le budget pour 2010, voté le 22 décembre 2009, parvenu le 15 janvier 2010, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 146.568,41 € et par un boni global de 823.740,71 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

**N° 55 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES A.S.B.L. DE LA PROVINCE DE LIEGE**

- 1. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping »**  
**Contrat conclu le 02 juin 2009**

**PREAMBULE**

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

**ENTRE :**

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 18 décembre 2008 ;

**Et**

D'autre part, l'association sans but lucratif « Moi aussi, je joue au Ping » portant le numéro d'entreprise 0480.102.686, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi rue Franklin Roosevelt 11 à 4600 Visé valablement représentée par MM. Maurice LEFEVRE et Luc MEYERS, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 18 février 2003 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 23 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège/Aywaille en date du 25 février 2003 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 18 avril 2003

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

## **II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

### **Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser des actions de formation des jeunes joueurs de tennis de table (entraînements, stages, compétitions, etc....).*

*Pour ce qui concerne spécifiquement la formation des jeunes, « l'association » développera une structure d'encadrement adéquate qui s'attache avant tout à favoriser l'apprentissage du tennis de table et le perfectionnement des techniques de base en donnant aux joueurs, le plaisir du jeu.*

*Les activités visées au présent contrat se déroulent sur divers sites obligatoirement situés en Province de Liège.*

*Les activités de Formation se déroulent sur trois sites situés en Province de Liège, à savoir à Verviers, Wanze et Blegny.*

*Des séances d'entraînements sont ainsi programmées chaque semaine, soit :*

- *pour le groupe « Elites » : les lundi, mercredi et vendredi de 18h00 à 20h00 à Blegny;*
- *pour les préminimes et minimes :*
  - *le mardi de 18h00 à 19h30 et le mercredi de 16h00 à 17h30 à Blegny ;*
  - *le mercredi de 13h00 à 14h30 à Verviers ;*
  - *le mercredi de 18h00 à 19h30 à Wanze.*

### **L'Association :**

- **assure l'organisation générale des formations au tennis de table dans le respect des modalités définies aux ci-dessus ;**
- **détermine sa structure d'encadrement ;**
- **organise le recrutement des participants.**

**L'association souscritra la police d'assurance requise afin de couvrir les participants aux séances de formation, en dommages corporels et en responsabilité civile pour tout dommage qu'ils pourraient causer à des tiers dans le cadre de leur participation auxdites activités.**

**L'asbl est chargée d'accueillir la Province de Liège en qualité d'administrateur au sein de son Conseil d'administration, sans que cette mission implique, dans le chef de l'Institution provinciale, la qualité de membre effectif de l'association.**

*L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.*

*Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.*

*Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.*

### **Article 7**

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, notamment de promouvoir et de défendre le tennis de table.*

*Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.*

*L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.*

*Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services des Sports de la Province.*

### **Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

## **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

### **Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

**Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

**Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

**Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

**Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

#### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

##### **Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec le Service des Sports de la Province de Liège** ».

Cette mention sera accompagnée par le logo « Province de Liège – Sports » figurant en annexe 1 de la présente convention et en faisant partie intégrante. D'autre part, ce même logo sera inséré sur les diverses publications de « l'Association » (annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet. Sur chaque site accueillant les séances de formation et les diverses organisations, « l'Association » installera des banderoles de « la Province ».

Il est entendu que tous les supports de communication énoncés ci-dessus et leurs contenus devront être préalablement, avant toute diffusion, avalisés par la Direction du Service des Sports de la « Province ».

Enfin, « l'Association » s'engage à mentionner l'aide de « la Province » dans toute communication écrite, orale ou audiovisuelle émise au sujet de ses activités.

#### **V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant, ainsi que l'infrastructure adaptée et nécessaire à la rencontre de ses buts sociaux et des tâches minimales de service public définies au présent contrat.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

#### **VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

##### **Article 20**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

*L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.*

*En outre, un Comité d'évaluation est installé dès la conclusion du présent contrat. Il est composé :*

- *pour « la Province » : du Député provincial en charge des Sports ou d'un représentant du Service des Sports ;*
- *pour « l'Association » : du Délégué à la gestion journalière ou d'un représentant.*

*L'évaluation de l'opération portera au moins sur les critères suivants :*

- *l'adéquation avec les objectifs définis dans le projet d'action partenariale ;*
- *la qualité de la gestion de l'opération en termes d'organisation.*

*L'évaluation fait l'objet d'un rapport écrit de « l'Association » qui doit être communiqué officiellement à « la Province » au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2009.*

### **Article 21**

*L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.*

*L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.*

*Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.*

### **Article 22**

*Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

*Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.*

*Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.*

### **Article 23**

*Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.*

*Il comportera notamment :*

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de service public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

*Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.*

*En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.*

*Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.*

*Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.*

#### **Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

#### **Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

## **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

### **Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

## **VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.*

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

**Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

**Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2010.*

**Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

**Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

**Article 33**

*La Province charge Monsieur Joseph CROTTEUX, Directeur général a.i. en charge des Sports, des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL  
Place de la République française, 1  
  
4000 LIEGE

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 2 JUIN 2009.*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Christophe LACROIX,  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Moi aussi je joue au Ping »,***

*Maurice LEFEVRE*

*Luc MEYERS*

**2. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre wallon d'Art contemporain de la Communauté française, LA CHATAIGNERAIE »**  
**Contrat conclu le 21 janvier 2010**

**PREAMBULE**

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

**ENTRE :**

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 10 décembre 2009 ;

**Et**

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Wallon d'Art Contemporain de la Communauté française « La Châtaigneraie », portant le numéro d'entreprise 0429.731.279 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, valablement représentée par Mme Marie-Hélène JOIRET, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 21/12/1998 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 8 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 21/11/2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 6 février 2006.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION  
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC  
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

**Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'encourager :*

- **L'organisation d'expositions, de foires et de salons,**
- **L'organisation de visites d'ateliers,**
- **L'organisation de stages, résidences d'artistes,**
- **L'organisation de conférences et de colloques,**
- **La publication de livres et brochures,**
- **L'organisation de concours.**

*L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.*

*Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.*

*Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.*

### **Article 7**

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment (cf. STATUTS ARTICLE 3) :*

- *de promouvoir les arts plastiques en général en Wallonie,*
- *de promouvoir de jeunes artistes,*
- *de faire le point sur des mouvements artistiques en Communauté française,*
- *d'accueillir des artistes étrangers,*
- *de travailler en relation avec d'autres associations,*
- *d'effectuer un travail de médiation pour sensibiliser les publics non initiés,*
- *édition d'ouvrages relatifs à ces expositions et manifestations.*

*Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.*

*L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.*

*Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que :*

- *Participation, organisation, collaboration à des manifestations arts plastiques dans la commune de Flémalle, dans la Province de Liège, dans la communauté française, voir à l'étranger ;*
- *Décentralisation d'expositions ;*
- *Expertise en matière d'arts plastiques pour des manifestations, des jurys d'écoles, d'académies ou d'institutions belges ou étrangères.*

*Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service des Affaires culturelles de la Province.*

### **Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

### **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

#### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

#### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L2223-14 du code susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

**Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

**Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 10. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

**Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

**Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

**Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la*

convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

#### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

#### **Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

#### **Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « En partenariat avec le Service ..... de la Province de Liège ».*

### **V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle*

pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

## **VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

### **Article 20**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

### **Article 21**

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 de cette même législation.

### **Article 22**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### **Article 23**

*Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.*

*Il comportera notamment :*

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

*Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.*

*En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.*

*Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.*

*Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.*

### **Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

### **Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

## **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS LEGALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

### **Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

## **VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

**Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2010.*

**Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

**Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

**Article 33**

*La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique, des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante : Province de LIEGE, Administration centrale provinciale, Service ASBL – Pr 1.2.2., Rue Georges CLEMENCEAU 15, 4000LIEGE*

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 JANVIER 2010*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Paul-Emile MOTTARD.,  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Centre wallon d'Art Contemporain de la  
Communauté française « La Châtaigneraie »,***

*Marie-Hélène JOIRET  
Déléguée à la représentation*

**3. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre provincial liégeois de Productions animales »  
Contrat conclu le 28 janvier 2010**

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

*- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi qu'au Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*

*- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*

*- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Julien MESTREZ et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 17 décembre 2009 ;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Provincial Liégeois de Productions Animales – asbl » portant le numéro d'entreprise 0421.392.249 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à La Haye, 9 à 4910 THEUX valablement représentée par Monsieur Pierre POLARD, à titre de délégué à la représentation par application, d'une part, de la publication du 25 février 2005 relative, entre autre, à la composition des organes de gestion de l'asbl et, d'autre part, de l'article 27 des statuts de ladite asbl publiés aux annexes du moniteur belge en date du 30 décembre 2008 ;*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la Loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois mais pas exclusivement et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. L'extension à tout le territoire de la Wallonie pourra être nécessaire dans le cadre de conventions conclues avec la Région Wallonne.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la Loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

**Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission*

confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer des activités dans le domaine des productions animales qui s'articulent autour des axes suivants :

- **Assurer le fonctionnement d'un centre spécialisé en génétique porcine et d'une ferme destinée à étudier les problématiques liées à la spéculation laitière.**
- **Mettre en œuvre les techniques actuelles et participer à la mise en application des découvertes apparaissant dans ces domaines.**
- **Vulgariser les techniques permettant l'amélioration des performances dans les spéculations laitières et porcines.**
- **Gérer les biens immobiliers et mobiliers provinciaux mis à disposition.**
- **Collaborer avec les réseaux d'enseignement, de vulgarisation et de recherches en relation avec l'objet initial.**

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

### **Article 7**

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

1. de gérer les outils destinés aux spéculations animales.
2. de s'investir dans des programmes d'enseignement et de formation.
3. de promouvoir, de vulgariser et de coordonner les diverses activités susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles au sens large du terme.
4. l'encadrement des exploitations, notamment, aux points de vue sanitaire, génétique, zootechnique, économique, technique.
5. la recherche et l'expérimentation, éventuellement en collaboration avec d'autres centres de recherche.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ceux-ci, et notamment celles développées par :

- les agriculteurs,
- les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,
- l'administration, les comités régionaux, les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,
- les départements agronomiques et vétérinaires des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,
- les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,
- les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,
- les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des industries de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,
- les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

### **Article 8**

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

### **Article 9**

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, lorsque celui-ci est requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

### **Article 10**

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la

Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

### **Article 11**

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

### **Article 12**

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

11. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
12. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
13. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
14. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
15. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

### **Article 13**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des

liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

#### **Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

#### **Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

#### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

#### **Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

#### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

##### **Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Agriculture ».

#### **V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant, ainsi que la mise à disposition de locaux, de personnel, d'appui administratif, de plus, l'asbl sera associée aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

#### **VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

##### **Article 20**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

##### **Article 21**

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

## **Article 22**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

## **Article 23**

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

**Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

**Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

**VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL****Article 26**

*Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

**VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION****Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.*

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

### **Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2011.*

### **Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

### **Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

### **Article 33**

*La Province charge Monsieur René BERNAERDT, Directeur général des Services agricoles de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL – Pr 1.2.2.  
Rue Georges CLEMENCEAU 15

4001 LIEGE

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 28 janvier 2010.*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Julien MESTREZ,  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Centre Provincial Liégeois de Productions animales - asbl »,***

*Pierre POLARD  
Délégué à la représentation*

**4. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères »**  
**Contrat conclu le 15 février 2010**

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi qu'au Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Julien MESTREZ et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 17 décembre 2009 ;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères – asbl », en abrégé « CPL-VEGEMAR ASBL » portant le numéro d'entreprise 0424.693.318 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi rue de Huy 123 à 4300 Waremme valablement représentée par Monsieur Benoît HEENS, à titre de délégué à la représentation par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 19 décembre 2008 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre 2008.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION****Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la Loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois mais pas exclusivement et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. L'extension à tout le territoire de la Wallonie pourra être nécessaire dans le cadre de conventions conclues avec la Région Wallonne.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la Loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE****Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été*

confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer des activités dans le domaine du maraîchage, des cultures fourragères, industrielles alimentaires ou non-alimentaires, de la protection de l'environnement et de la gestion des espaces verts, en veillant au respect des règles du développement durable qui s'articulent autour des axes suivants :

- **L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques ;**
- **La vulgarisation des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs,...) ;**
- **L'encadrement de producteurs ou de groupements de producteurs situés pour la plupart en Province de Liège ;**
- **Le développement de l'ensemble des activités liées à la production, à la transformation et à la distribution des produits issus des cultures alternatives, notamment les cultures horticoles comestibles ;**
- **La collaboration à toutes organisations destinées à assurer la promotion de l'image de marque de l'agriculture et de ses produits ;**
- **La participation à la mise en place d'essais agronomiques et à la gestion de terrains agricoles.**

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

## **Article 7**

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

6. de rechercher, de proposer et de mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par les différents acteurs œuvrant dans ces domaines d'activité ;
7. d'améliorer les techniques existantes et d'examiner les possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques ;
8. de diffuser à titre gratuit ou non, les outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment des domaines d'activité susmentionnés ;
9. de coordonner des actions relevant de ces domaines d'activités ;
10. d'assurer le développement du secteur par des programmes coordonnés et des actions ponctuelles ;
11. de réaliser des études, des enquêtes, des expérimentations et des recherches à des fins publiques ou privées ;
12. de mettre en place des projets de développement et de démonstration ;
13. de vulgariser toutes les informations générées par les activités de l'Association ou par d'autres opérateurs (recherche, instituts spécialisés,...) ;

14. d'assurer la formation et l'information du monde agricole et de toute personne ou groupe de personnes intéressées par les domaines d'activités susmentionnés ;
15. d'encadrer les producteurs sur le plan technique, économique, juridique, social et environnemental ;
16. d'améliorer la qualité des produits ;
17. de gérer les terrains agricoles et autres biens mis à la disposition de l'Association pour atteindre son but social ;
18. de contribuer au développement des activités pédagogiques de l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire en général et de l'enseignement agronomique de la Province de Liège en particulier ;
19. de promouvoir l'image dem arque de l'agriculture.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ceux-ci, et notamment celles développées par :

- les agriculteurs,
- les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,
- l'administration, les comités régionaux, les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,
- les départements agronomiques et vétérinaires des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,
- les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,
- les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,
- les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des industries de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,
- les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

### **Article 8**

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

#### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, lorsque celui-ci est requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

#### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

#### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

**Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 16. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 17. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 18. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 19. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 20. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

**Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

**Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

**Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

**Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

**IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS****Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE - Agriculture ».*

**V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION****Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant, ainsi que la mise à disposition de locaux, de personnel, d'appui administratif, de plus, l'asbl sera associée aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.*

*Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.*

**VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

**Article 20**

*De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :*

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

*L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.*

**Article 21**

*L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.*

*L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.*

*Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.*

**Article 22**

*Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

*Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.*

*Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.*

**Article 23**

*Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.*

*Il comportera notamment :*

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### **Article 24**

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 25**

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

### **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

#### **Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association,

*sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

## **VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.*

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

### **Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2011.*

**Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

**Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

**Article 33**

*La Province charge Monsieur René BERNAERDT, Directeur général des Services agricoles de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL – Pr 1.2.2.  
Rue G. Clémenceau, 15

4000LIEGE

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 15/02/2010.*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Julien MESTREZ,  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif***

***« Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères - asbl »***,

*Benoît HEENS  
Délégué à la représentation*

**N° 56 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 03 mars 2010 relative au pavoisement des édifices publics*

*Liège, le 3 mars 2010*

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Centres Publics d'Aide Sociale  
des Communes de la Région de langue  
française de la Province de Liège*

*Pour information*

*A Monsieur le Commissaire d'Arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Président,*

*En exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :*

- les 1<sup>er</sup> et 5 mai : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion, d'une part, de la Fête du Travail et, d'autre part, de la Journée du Conseil de l'Europe ;*
- le 8 mai : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française à l'occasion du jour anniversaire de la Victoire ;*
- le 9 mai : le drapeau Européen, à l'occasion de la Journée de l'Union Européenne.*

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Gouverneur de la Province,*

*Michel FORET*